

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.121

22 mai 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère du commerce et de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [x], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Produits cosmétiques
5. Intitulé: Décret concernant les produits cosmétiques (disponible en finnois et en suédois, 3 pages)
6. Teneur: Le projet de modification de la réglementation concernant les produits cosmétiques est dans une large mesure conforme aux Directives de la CEE sur les produits cosmétiques. Les règlements détaillés concernant les produits cosmétiques figurent dans la Décision du Ministère du commerce et de l'industrie relative à ces produits.
7. Objectif et justification: Protection des consommateurs
8. Documents pertinents: Le décret sera publié dans le Recueil des lois de la Finlande
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur: 1er janvier 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 28 juillet 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: